

Le Président

DECISION N° PCR / DA / 2018 / 073

**PORTANT VISA DE LA NOTE D'INFORMATION MODIFIÉE DU COMPARTIMENT
"COFINA 6,35 % 2017-2019" DU FONDS COMMUN DE TITRISATION DE CRÉANCES
(FCTC) " COFINA " AGRÉÉ SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision n°001/97 du Conseil des Ministres du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** le Règlement n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA ;
- Vu** l'Instruction n°36/2009 du 23 novembre 2009 portant modification et annulation de l'Instruction n°33/2006 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°43/2010 du 31 août 2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs notes d'information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision N°PCR / DA / 2018 / 072 portant agrément du Fonds Commun de Titrisation de Créances « COFINA » et de son compartiment « COFINA 6,35 % 2017-2019 » en qualité d'Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA et visa de sa Note d'Information ;
- Vu** les délibérations du Conseil Régional en sa 28^{ème} session extraordinaire du 1^{er} mars 2018 ;

DECIDE



Article 1^{er}

Les modifications apportées à la Note d'Information du compartiment « COFINA 6,35 % 2017-2019 » du Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC) " COFINA " sont approuvées.

La Note d'Information modifiée du compartiment « COFINA 6,35 % 2017-2019 » est enregistrée sous le numéro FCTC/2018-02/NI-02-2018.

Article 2

Les caractéristiques modifiées du compartiment « COFINA 6,35 % 2017-2019 » se présentent comme ci-après :

Nouvelle dénomination	« FCTC COFINA 7,50% 2018-2019 »
Caractéristiques des titres	<p><u>Obligation au porteur</u> Obligation : 1 000 000 d'obligations émises au pair à la Date d'Émission Initiale Valeur nominale : 10 000 FCFA Mode de placement : Appel public à l'épargne Périodicité de remboursement : Semestrielle Taux facial : 7,50% Maturité : 18 mois</p> <p><u>Part Résiduelle</u> Deux (2) Parts résiduelles (PR1 souscrite par la Compagnie Africaine de Crédit et PR2 souscrite par COFINA Sénégal), émises au pair à la date d'émission initiale, et représentant un montant nominal unitaire de un million (1 000 000) de FCFA. Les parts résiduelles font l'objet d'un placement privé auprès de COFINA Sénégal et CAC.</p>

Article 3

Toute modification portant sur la Note d'Information et/ou le Règlement du Compartiment doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

La décision portant visa de la Note d'Information modifiée du compartiment « COFINA 6,35 % 2017-2019 » doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la BRVM, au plus tard 90 jours après sa notification.

Page 2 sur 3

Article 5

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 27 / 03 / 2018

Le Président



Mamadou NDIAYE

MD